

Etablissement de Toulouse

Accord du 17 janvier 2008
POUR LA MISE EN PLACE
D'EQUIPES DE SUPPLEANCE

Entre la Direction de l'établissement de Toulouse d'AIRCELLE, représentée par :
Christèle ROSSEEUW,

d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :



CGT représentée par : Fabrice MONCHATRE

CFDT représenté par : Pascal ROSSI

CGC représentée par : Ouamar AIT ALI BRAHAM

d'autre part,

Il a été conclu l'avenant qui suit.

RR  1 MF 

Article 1 : OBJET

Dans un contexte de forte montée en cadence de la production, nous devons maintenir notre capacité à respecter nos engagements, tant sur les délais de livraison que sur la qualité de nos produits.

Cela repose non seulement sur la mobilisation de chacun des acteurs de l'entreprise, mais aussi sur notre capacité à :

- Adapter nos modes d'organisation aux contraintes opérationnelles inhérentes à l'activité ;
- Optimiser l'utilisation de notre outil industriel et accroître nos capacités internes ;
- Répondre aux exigences de nos clients, notamment en termes de réactivité et de support.

La mise en place d'équipes de suppléance, introduite dès 2002 dans le secteur support piste pour nous permettre de nous adapter aux amplitudes horaires pratiquées notre client principal, répond à cette nécessité.

Pour ces raisons, dans le respect des dispositions des articles L 221-5-1 et R 221-17 du code du travail, de l'article 20 de l'accord national de l'UIMM du 23-02-1982 modifié sur la durée du travail dans la Métallurgie, et des accords en vigueur dans l'établissement, nous proposons de formaliser la mise en place d'équipes de suppléance au sein de l'établissement de Toulouse comme décrite ci-après.

Les présentes dispositions annulent et remplacent le protocole d'accord pour la mise en place d'une équipe de suppléance du 9 décembre 2002 et son avenant du 4 avril 2005.

Article 2 : DUREE

Le présent accord entrera en vigueur à compter du lundi 28 janvier 2008 pour une durée indéterminée.

Article 3 : PERSONNELS CONCERNES

Le présent accord concerne le personnel travaillant en production au sein de l'établissement d'Aircelle Toulouse (secteurs peinture, podding, FAL, Flight test, F7X) quel que soit leur statut : salariés, détaché ou intérimaire.

Les horaires réduits de fin de semaine ne sont applicables qu'au personnel volontaire. Un avenant au contrat de travail formalisera cette forme de travail.

Article 4 : ORGANISATION GENERALE DU TRAVAIL

Les équipes de suppléance sont mises en place et s'organisent comme suit :

	Secteur production sur site	FAL et flight test
VENDREDI	10h00 – 20H00	12h00 - 22h00
SAMEDI	07H00 –17H00	09h00 – 19h00
DIMANCHE	07h00 – 17H00	07h00 – 17h00

Les horaires présentés ci-dessus sont des horaires incluant les temps de repas soit 48 minutes par vacation.

Ces horaires collectifs pourront varier en fonction de l'adaptation nécessaire aux horaires d'intervention demandés par nos clients ou à l'évolution des contraintes spécifiques de chaque secteur, sous réserve d'un délai de prévenance minimum de 15 jours.

Toute demande de dérogation à l'horaire affiché de la part d'un membre du personnel devra faire l'objet d'un accord préalable de la hiérarchie.

Toute demande de dérogation à cet horaire de la part de la hiérarchie devra respecter un délai de prévenance minimum de 3 jours ouvrés. En deçà de ce délai, l'acceptation du salarié concerné est requise.

Les managers responsable des équipes de suppléance veilleront à ce que le nombre de personnes par équipe soit suffisant pour garantir que les personnels concernés ne soient pas placés en situation de travailleurs isolés.

Article 5 : CONGES PAYES

Conformément aux dispositions légales, la prise des congés payés est arrêtée avec la hiérarchie en fonction des contraintes liées à l'organisation du travail.

Ces jours de congés payés seront décomptés de la manière suivante :

- Chaque semaine de congés complète est décomptée pour 5 jours ouvrés, et ce, quel que soit le type d'horaire.

Article 6 : JOURS FERIES ET PONTS PAYES

Les jours fériés survenants un vendredi, un samedi et un dimanche sont travaillés, à l'exception du 1^{er} mai.

Un jour d'absence supplémentaire est attribué au titre des ponts payés au personnel qui a travaillé en équipe de suppléance la semaine au cours de laquelle un jour de pont payé a été accordé au restant du personnel de l'entreprise. La date de prise de ce jour d'absence supplémentaire sera déterminée d'un commun accord avec la hiérarchie.

Article 7 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour le bon fonctionnement de l'activité, les règles d'organisation pratiques seront mises à la connaissance du personnel par notes de service signées par la hiérarchie.

Article 8 : REMUNERATION

- Le personnel entrant dans le champ d'application du présent accord bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 30 heures (pause incluse), majorée de 50%. Cette majoration sera maintenue en cas d'absence pour congés payés, congés conventionnel, maladie, accident du travail, formation.
- Le personnel travaillant en piste bénéficie de la prime de piste, calculée sur la base du barème en vigueur au sein de l'établissement, par heure travaillée en piste.

Article 9 : FORMATION

Afin de conserver l'accès à la formation professionnelle continue des personnels concernés par le présent accord, ceux-ci bénéficieront des aménagements nécessaires en cas de période de formation.

Article 10 : SORTIE DES EQUIPES

Dans l'hypothèse d'un retour en horaire normal, les dispositions du présent accord ne seraient plus applicables. Dès lors :

- Les conditions de rémunération ainsi que les primes définies dans le présent accord cesseraient de plein droit d'être d'appliquées ;
- Les personnels concernés bénéficieraient d'une priorité de réaffectation dans leur secteur d'origine.

Article 11 : DISPOSITIONS FINALES

Les difficultés que pourraient soulever l'application du présent accord seront soumises dans les meilleurs délais à l'appréciation des parties.

En tout état de cause, une commission de suivi de réunira au plus tard 12 mois après la mise en œuvre du présent accord.

Le présent accord fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires à l'initiative d'AIRCELLE.

Fait à Colomiers, le 17 janvier 2008

Pour la Direction

Christèle ROSSEEUW



CGT Représentée par :

Fabrice MONCHATRE



CFDT Représentée par :

Pascal ROSSI



CGC Représentée par :

Ouamar AIT ALI BRAHAM



**AVENANT A L'ACCORD
CONCERNANT LA MISE EN PLACE
D'UNE EQUIPE DE SUPPLEANCE**

Entre la Direction de l'établissement de Toulouse de HUREL HISPANO, représentée par Emmanuelle MORAËL,

d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

CGT représentée par : Guy SEISDEDOS

CGC représentée par : Ouamar AIT ALI BRAHAM

d'autre part,

Il a été conclu l'avenant qui suit.

- Pour assurer l'accompagnement de nos clients et s'adapter aux amplitudes horaires pratiquées par eux sur leurs sites, il a été décidé d'aménager l'accord d'équipe de suppléance signé le 9/12/2002 concernant le personnel employé en support piste sur la base d'équipe selon les modalités suivantes :

Article 1 : PERSONNELS CONCERNES

Le présent avenant concerne le personnel assurant le Flight Test et l'inspection des avions en support piste, quelque soit son statut : salarié, détaché ou intérimaire.

Les horaires réduits de fin de semaine ne sont applicables qu'au personnel volontaire. Un avenant au contrat de travail formalisera cette forme de travail.

Article 1 : ORGANISATION GENERALE DU TRAVAIL

Une équipe de suppléance est mise en place et s'organise comme suit :

VENDREDI 10H00 – 20H00
SAMEDI 07H00 – 17H00
DIMANCHE 07H00 – 17H00

Les horaires présentés ci-dessus sont des horaires qui pourront varier en fonction de l'adaptation nécessaire aux horaires d'intervention demandés par nos clients et incluant les temps de repas soit 48 minutes.

 GJ EN

LES AUTRES CLAUSES DE L'ACCORD RESTENT INCHANGEES.

Fait à Colomiers, le 04 avril 2004,

Pour la Direction

Emmanuelle MORAËL



CGT Représentée par :

Guy SEISDEDOS



CGC Représentée par :

Ouamar AIT ALI BRAHAM





Hurel-Hispano
groupe snecma

Etablissement de Toulouse

**PROCES VERBAL DE DESACCORD RELATIF A LA
SIGNATURE D'UN AVENANT A L'ACCORD DE MISE EN
PLACE D'UNE EQUIPE DE SUPPLEANCE**

Entre la Direction de l'établissement de Toulouse de HUREL HISPANO, représentée par :
Emmanuelle MORAËL,

d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

CGT représentée par : Guy SEISDEDOS

CGC représentée par : Ouamar AIT ALI BRAHAM

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Les organisations syndicales CGT, CFDT et CGC ont été invitées à négocier un avenant à l'accord d'équipe de suppléance signé le 9 décembre 2002 par la CGT représentée par Guy SEISDEDOS et la CGC représentée par Ouamar AIT ALI BRAHAM.

La CFDT n'étant pas signataire de l'accord initial et n'ayant pas ratifié celui-ci par la suite ne pouvait signer l'avenant visé.

La direction de l'établissement de Toulouse d'Hurel Hispano, représentée par Emmanuelle MORAËL, et les organisations syndicales précitées se sont rencontrées le 8 mars, ont reçu le projet de protocole d'avenant et se sont revues pour en discuter à 2 reprises.

A l'issue de ces réunions, les parties constatent l'impossibilité de conclure un accord sur cet avenant.

Conformément à l'article L 132-29 alinéa 2 du Code du Travail, « si au terme de la négociation aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès verbal de désaccord dans lequel sont consignés en dernier état les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement».

Chapitre 1 – Dernier état des propositions respectives des parties

Proposition de la direction

. La direction propose d'étendre l'accord de suppléance qui concerne le personnel assurant le montage et le réglage en piste des éléments de nacelle au personnel assurant le Flight test et l'inspection des avions en support piste

. Les horaires réduits de fin de semaine ne sont applicables qu'au personnel volontaire.

EM
 1 



- . La plage horaire est décalée de 2 heures le vendredi et samedi par rapport à la plage existante.
- . Les horaires présentés seront des horaires qui pourront varier en fonction de l'adaptation aux horaires d'intervention demandés par les clients.

Proposition des organisations syndicales

La délégation syndicale CGT se trouve en désaccord avec la clause de décalage des heures et celle selon laquelle les horaires qui pourront varier en fonction de l'adaptation aux horaires d'intervention demandés par les clients, ainsi qu'avec l'absence de dispositions relatives au repos compensateur le dimanche et à l'accès à la formation.

La délégation syndicale CGC est d'accord sur le contenu de cet avenant.

Chapitre 2 – Mesures unilatérales

En l'absence d'accord unanime des parties signataires de l'accord du 9 décembre 2002, les parties renoncent à la signature de cet avenant.

La direction appliquera les dispositions de l'accord de branche du 23 février 2002 relatif aux horaires réduits de fin de semaine en respectant la procédure conventionnelle en vigueur.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Le présent procès verbal de désaccord fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires à l'initiative d'Hurel Hispano.

Fait à Colomiers, le 25 mars 2005

Pour la Direction

Emmanuelle MORAËL

CGT Représentée par :

Guy SEISDEDOS

CGC Représentée par :

Ouamar AIT ALIBRAHAM

PROTOCOLE D'ACCORD

**POUR LA MISE EN PLACE
D'UNE EQUIPE DE SUPPLEANCE**

Entre la Direction de l'établissement de Toulouse de HUREL HISPANO, représentée par
Michel ABELLA,

d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

CGT représentée par : Guy SEISDEDOS

CGC représentée par : Ouamar AIT ALI BRAHAM

d'autre part,

Il a été conclu l'accord qui suit.

Article 1 : OBJET

Dans le souci d'adapter les structures aux contraintes opérationnelles inhérentes à l'activité d'assemblage des nacelles d'avions d'une part, et d'une rationalisation des tâches des techniciens avec les équipes d'Airbus France d'autre part, la Direction propose de formaliser l'organisation du temps de travail du personnel employé en support piste sur la base d'équipes assurant des rotations décrites ci-après.

Article 2 : DUREE

Cette note interne entre en vigueur à compter du 1 novembre et ce jusqu'à la signature des nouveaux accords d'établissements.

Article 3 : PERSONNELS CONCERNES

La présente note concerne le personnel assurant le montage et le réglage en piste des éléments des nacelles, quelque soit son statut : salariés, détachés ou intérimaires.

Les horaires réduits de fin de semaine ne sont applicables qu'au personnel volontaire. Un avenant au contrat de travail formalisera cette forme de travail.

Article 4 : ORGANISATION GENERALE DU TRAVAIL EN EQUIPE

Une équipe de suppléance composée de 4 à 6 équipiers est mise en place et s'organise comme suit :

VENDREDI	12h00 – 22h00
SAMEDI	09h00 – 19h00
DIMANCHE	07h00 – 17h00

Les horaires présentés ci-dessus sont des horaires incluant les temps de repas soit 48 minutes.

Article 4.1 : ORGANISATION DES VACATIONS

La hiérarchie avec le chef d'équipe aura la responsabilité de la répartition du personnel pour chaque vacation. Cette répartition sera portée à la connaissance du personnel au début de chaque mois par affichage du planning mensuel.

Article 4.2 : CONGES PAYES

Conformément aux dispositions légales, la prise des congés payés est arrêtée avec la hiérarchie en fonction des contraintes liées à l'organisation du travail.

Ces jours de congés payés seront décomptés de la manière suivante :

- chaque semaine de congés complète sera comptée pour 5 jours ouvrés, et ce, quelque soit le type d'horaire.

Article 4.3 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour le bon fonctionnement de l'activité, les règles d'organisation pratiques seront mises à la connaissance du personnel par note de services signées par la hiérarchie.

Article 5 : REMUNERATION

Le personnel travaillant en équipes de suppléance bénéficiera durant cette vacation d'une rémunération forfaitaire de 30 heures (pause incluse) majorées de 50 %.

En complément de la majoration des heures travaillées en équipes de suppléance, le personnel travaillant en piste bénéficiera d'une prime piste :

Prime piste : 0.9 € brut par heure travaillée en piste

Article 6 : ACCES A LA FORMATION

Afin de conserver l'accès à la formation professionnelle continue, les horaires de fin de semaine feront l'objet d'un aménagement d'horaires pendant les périodes de formation.

Article 7 : SORTIE DES EQUIPES

Dans l'hypothèse où un salarié retournerait en horaire normal, les dispositions de la présente note ne lui seraient plus applicables. Dès lors, les primes liées aux contraintes du VSD définies dans la présente note cesseraient de plein droit de lui être versées.

Un préavis de 15 jours minimum devra être respecté en cas de retour en horaire normal que se soit à l'initiative du salarié ou de l'employeur.

Article 8 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet des modalités de dépôt prévues à l'article L132-10 du code du travail.

Fait à Colomiers, le 9 Décembre 2002

Pour la Direction

Michel ABELLA



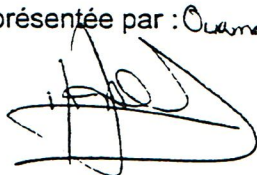
CGT Représentée par :

Guy SEISDEDOS

SEISDEDOS



CGC Représentée par : **Ouamar AIT ALI BRAHAM**



Ouamar AIT ALI BRAHAM